
Présidence : Serbie**1044^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : Jeudi 12 mars 2015Ouverture : 10 h 15
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 h 50
Clôture : 17 h 402. Président : Ambassadeur V. Žugić
Ambassadeur S. Milinković

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a souhaité la bienvenue au nouveau Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'OSCE, Monseigneur J. Urbańczyk. Le Représentant permanent du Saint-Siège a fait une déclaration à l'occasion de sa prise de fonctions.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES DE LA BELGIQUE, S. E. M. DIDIER REYNDERS

Président, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et européennes de la Belgique (PC.DEL/323/15), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/326/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/311/15), Fédération de Russie (PC.DEL/315/15), Turquie (PC.DEL/317/15 OSCE+), Canada (PC.DEL/329/15 OSCE+),

Norvège(PC.DEL/344/15), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/306/15 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/324/15 OSCE+), Moldavie (PC.DEL/349/15), Ukraine, Suisse (PC.DEL/341/15 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME (BIDDH)**

Président, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (ODIHR.GAL/16/15), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/327/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/313/15), Fédération de Russie, Canada (PC.DEL/332/15 OSCE+), Turquie (PC.DEL/318/15 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/339/15 OSCE+), Royaume-Uni (PC.DEL/309/15 OSCE+), Norvège (PC.DEL/345/15), Biélorussie (PC.DEL/342/15 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/325/15 OSCE+), Suisse (PC.DEL/343/15 OSCE+), Assemblée parlementaire de l'OSCE

Point 3 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1160 (PC.DEC/1160) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT**

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1161 (PC.DEC/1161) sur la prorogation du mandat du Comité d'audit ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1162 (PC.DEC/1162) sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Norvège (PC.DEL/346/15), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision)

Point 6 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président, Allemagne

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/340/15 OSCE+), Canada (PC.DEL/338/15 OSCE+), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/330/15), Turquie (PC.DEL/320/15 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/322/15), Suisse (PC.DEL/319/15 OSCE+), Norvège (PC.DEL/348/15)
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/316/15), Ukraine, États-Unis d'Amérique
- c) *Enlèvement et détention illégale de citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/350/15 OSCE+), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus

de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/333/15), Canada (PC.DEL/337/15 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/314/15), Fédération de Russie

- d) *Journée internationale de la femme, observée le 8 mars 2015* : Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Monaco, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/334/15), Canada (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie, de la Norvège et de la Suisse) (PC.DEL/336/15 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/321/15), Royaume-Uni, Turquie
- e) *Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique au Tadjikistan* : Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/331/15)
- f) *Peine de mort aux États-Unis d'Amérique* : Norvège (également au nom du Liechtenstein et de la Suisse) (PC.DEL/347/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/351/15), France

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Communiqué de presse publié par le Président en exercice le 8 mars 2015 sur l'égalité des sexes et la protection des droits fondamentaux pour une paix et une sécurité durables* : Président (CIO.GAL/29/15)
- b) *Communiqué de presse publié par le Président en exercice le 10 mars 2015 sur la coopération en vue de procéder à l'enlèvement et à la destruction de munitions non explosées dans le Sud-Est de l'Ukraine* : Président (CIO.GAL/29/15)
- c) *Visite effectuée par le Représentant spécial du Président en exercice pour le Caucase du Sud à Moscou, le 5 mars 2015* : Président (CIO.GAL/29/15)

Point 8 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Prorogation de l'avis de vacance pour le poste de Chef adjoint du Bureau du programme de l'OSCE à Astana* : Directeur du Bureau du contrôle interne (SEC.GAL/50/15 OSCE+)

- b) *Annnonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/50/15 OSCE+)* : Directeur du Bureau du contrôle interne

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 19 mars 2015 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1160
12 March 2015

FRENCH
Original: ENGLISH

1044^e séance plénière

Journal n° 1044 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1160
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 juin 2015 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/12/15. À cet égard, autorise l'utilisation de la révision de fin d'année de 2014 pour financer le budget proposé de 256 700 euros pendant la durée du présent mandat.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, en sa qualité de pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du CP sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraïno-russe, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Nous rappelons que lorsque la décision a été prise de déployer des observateurs aux deux postes de contrôle sur la frontière d'État ukraïno-russe qui n'étaient pas sous contrôle ukrainien à l'époque, nous avons souligné qu'il s'agissait d'un premier pas limité. Depuis, les autorités ukrainiennes ont été obligées d'abandonner des postes de contrôle supplémentaires.

Nous continuons à préconiser un élargissement notable à tous les postes de contrôle pertinents ainsi qu'un plein accès pour observer les zones entre les postes de contrôle. Cela devrait être associé à l'observation de la frontière du côté ukrainien par la MSO. Nous tenons à réaffirmer qu'une observation efficace et exhaustive de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous réaffirmons que le rétablissement d'un contrôle intégral de l'Ukraine sur ses frontières d'État demeure essentiel.

L'observation des frontières et celle du cessez-le-feu demeurent très étroitement liées. Une approche globale cohérente de l'observation des frontières est nécessaire, et nous renouvelons notre appel à la Présidence pour qu'elle mène activement des consultations afin de traiter des questions pertinentes relatives à l'observation de la frontière d'État ukraïno-russe.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision pour la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis d'Amérique jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie n'envisage pas d'élargir la portée géographique de la Mission d'observation, malgré les demandes en ce sens des autres États participants. Nous devons à nouveau accepter une mission de portée limitée qui couvre seulement deux postes de contrôle frontaliers – représentant environ 1 km de la frontière entre la Russie et l'Ukraine longue de 2 300 km. Nous sommes préoccupés par le fait qu'en raison des restrictions indues appliquées à ses activités par la Russie, la Mission sera dans l'incapacité de déterminer dans quelle mesure la Russie participe au flux d'armes illégales, de moyens financiers et de personnel pour soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou le facilite, ou de rassembler suffisamment d'informations susceptibles d'indiquer véritablement dans quelle mesure la Russie agit pour faire cesser ce flux de soutien aux séparatistes.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 assigne un rôle clair à l'OSCE dans l'observation et la vérification de part et d'autre de la frontière internationale ukraino-russe et la création d'une zone sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. L'observation du cessez-le-feu et celle des frontières sont fortement liées, et l'approche de l'OSCE pour ces activités ne doit pas être entravée par un État participant. La Fédération de Russie a empêché de manière répétée l'élargissement de ce mandat à d'autres postes de contrôle frontaliers et une observation entre les postes de contrôle et amène ainsi à s'interroger sérieusement sur sa volonté d'appliquer des éléments cruciaux du Protocole de Minsk.

En conséquence, nous appelons le Conseil permanent à rester saisi de la question et à poursuivre les discussions en vue d'élargir suffisamment la Mission pour qu'elle puisse rendre compte véritablement de la situation tout le long de la frontière russo-ukrainienne. Nous appelons en outre la Fédération de Russie à assurer d'urgence une protection, des privilèges et des immunités appropriés à la Mission d'observation et aux observateurs opérant du côté russe de la frontière.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Depuis la mise en place de cette présence de l'OSCE conformément à la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est fortement détériorée du fait des activités des organisations terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, qui reçoivent des renforts et des armements en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

La détérioration de la situation et les rapports établis dans le cadre de cette présence très limitée de l'OSCE à deux postes de contrôle russes ont confirmé la nécessité d'élargir son mandat, afin de répondre efficacement aux graves défis existants le long de la frontière nationale ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin. Le mandat de la Mission devrait couvrir tous les secteurs de la frontière adjacents aux zones du Donbass contrôlées par les terroristes.

La Mission devrait en outre opérer librement le long de la frontière 'verte' entre les points de contrôle afin d'assurer une observation très complète de la frontière et devrait pouvoir procéder à des inspections inopinées.

Une telle observation véritable sera nécessaire jusqu'à ce que la Mission spéciale d'observation puisse s'acquitter effectivement de cette fonction du côté ukrainien de la frontière et que les gardes-frontière ukrainiens assurent à nouveau un contrôle.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre, qui a également été signé par le représentant de la Fédération de Russie, prévoit, dans son paragraphe 4, une observation permanente par l'OSCE de la frontière d'État entre l'Ukraine et la Russie et une vérification avec la création

d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La mise en œuvre intégrale du paragraphe 4 du Protocole de Minsk est inextricablement liée à la réalisation des objectifs consistant à instaurer un régime de cessez-le-feu durable et à assurer à terme un règlement pacifique dans l'est de l'Ukraine sur la base du Plan de paix du Président Porochenko, des arrangements de Minsk et des principes et engagements de l'OSCE.

Nous regrettons donc profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'élargir notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les arrangements conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et du règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous engageons la Fédération de Russie à démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi en vue de permettre une observation permanente appropriée et très complète à la frontière d'État ukraino-russe ainsi qu'une vérification par l'OSCE.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraino-russe sous observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

PC.DEC/1160
12 March 2015
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 juin 2015, nous estimons qu'ils y sont déployés conformément à l'invitation adressée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin du 2 juillet 2014. Les lieux de déploiement et les fonctions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres de son mandat approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Nous considérons le travail de l'équipe d'observateurs de l'OSCE comme une mesure de confiance importante.

Les accords conclus à Minsk ne traitent pas de questions relatives au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est patrouillé de manière fiable par le Service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et la présence de gardes-frontière et de douaniers ukrainiens aux postes de contrôle russes en l'absence de règlement de paix global représente exclusivement un geste de bonne volonté de notre part.

Pour ce qui est du territoire situé du côté ukrainien de la frontière, l'Ukraine est entièrement responsable de sa sécurité et de la conclusion d'accords avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain au sujet du déploiement d'observateurs internationaux sur ledit territoire.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1161
12 March 2015

FRENCH
Original: ENGLISH

1044^e séance plénière

Journal n° 1044 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1161
PROROGATION DU MANDAT
DU COMITÉ D'AUDIT

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1024 du 15 décembre 2011 sur le mandat du Comité d'audit de l'OSCE,

Notant que le mandat du Comité d'audit tel qu'il figure dans l'annexe à sa Décision n° 1024 était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014,

Décide que ce mandat restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.



1044^e séance plénière

Journal n° 1044 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1162
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (PC.DEC/1117),

Prenant en considération la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/15/15/Corr.1),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 31 mars 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/13/15/Rev.1 pour la période allant du 31 mars 2015 au 31 mars 2016. À cet égard, autorise la mise en recouvrement de 65 millions d'euros sur la base du barème des opérations de terrain, au moment de la facturation, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires ;
3. De charger l'Observateur en chef, en sa qualité de gestionnaire du Fonds spécial, d'administrer ce fonds conformément au Règlement financier ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel et de faire rapport chaque trimestre au Comité consultatif de gestion et finances sur l'utilisation du Fonds ;
4. D'encourager le gestionnaire du Fonds à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité et réaliser des économies dans les éléments pertinents du Fonds spécial ;
5. Que la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pourra s'étoffer jusqu'à compter 1 000 observateurs civils au total, selon les besoins et conformément à la situation.

L'Observateur en chef notifiera les modalités concrètes à la Présidence, au Conseil permanent et au pays hôte en fonction des besoins sur le terrain.

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons les déclarations interprétatives que nous avons faites le 21 mars 2014, lors de l'adoption du mandat, et le 24 juillet 2014, lors de la première prorogation de ce mandat, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que ces déclarations interprétatives demeurent valables. Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de ces déclarations :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et ne devraient prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur excellent travail dans des conditions difficiles et, par moments, inacceptables.

Outre ce rappel des principaux éléments de nos déclarations interprétatives antérieures, nous tenons également à saisir cette occasion pour appeler l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tous le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, et nous remercions la Présidence serbe des efforts qu'elle a déployés pour parvenir à ce résultat.

Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Conformément au mandat que nous venons de proroger, nous comptons que la MSO de l'OSCE bénéficiera d'un « accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine », telle que définie par la Constitution ukrainienne. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1162
12 March 2015
Attachment 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« À propos de la décision adoptée par le Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (MSO) jusqu'au 31 mars 2016, nous tenons à faire la déclaration interprétative ci-après. Nous regrettons profondément que l'Ukraine, avec le soutien du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique, ait effectivement empêché l'adoption de la déclaration du Conseil permanent proposée par la Présidence serbe de l'OSCE à l'appui de la résolution 2202 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 février 2015 et dans laquelle a été approuvé l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk qui a été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015, ainsi que la Déclaration du Président de la Fédération de Russie, du Président ukrainien, du Président de la République française et de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne en soutien à l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui a été adoptée au même moment. Nous regrettons que ces dispositions n'aient pas été prises en compte dans la décision du Conseil permanent adoptée aujourd'hui. Notre appel à doter la MSO de toutes les ressources techniques nécessaires, notamment d'images satellitaires, de drones et d'équipements radar, tel que stipulé dans l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, n'est pas non plus mentionné dans la décision. Nous considérons les amendements introduits par l'Ukraine comme une tentative de récrire rétroactivement les accords de février, qui bénéficiaient du soutien des dirigeants des quatre pays du format de Normandie, dont le Président ukrainien Petro Porochenko.

Nous insistons sur le fait que, pour pouvoir s'acquitter de son mandat, la MSO devrait avoir le droit de circuler librement compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des observateurs, et que ses capacités, y compris techniques, devraient être renforcées. À la lumière des accords conclus le 12 février à Minsk, il conviendrait, lors de la collecte d'informations et de l'établissement de rapports sur la situation, d'accorder une attention prioritaire à la surveillance continue du respect du régime de cessez-le-feu dans la zone de sécurité en Ukraine du Sud-Est et au retrait des armes lourdes de cette zone. Nous soulignons que la MSO devrait observer la situation dans d'autres régions d'Ukraine également et en rendre compte, et s'acquitter de tout l'éventail de ses tâches conformément à son mandat.

En conclusion, nous tenons à rappeler que la zone géographique du déploiement et des activités de la MSO est strictement limitée par les paramètres de son mandat, qui reflète

les réalités politiques et juridiques existant depuis le 21 mars 2014 du fait que la République de Crimée et Sébastopol sont devenues une partie intégrante de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision du CP sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une période de douze mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme la réponse concrète de cette organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et d'accords bilatéraux et multilatéraux, qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Nous considérons le rôle que doivent jouer l'OSCE et la MSO dans le processus de recherche d'un règlement pacifique dans l'est de l'Ukraine, sur la base des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme revêtant une importance cruciale.

L'Ukraine continue à soutenir fermement la Mission dans le suivi de l'application de toutes les dispositions des accords de Minsk.

À cet égard, nous soulignons que les accords de Minsk comprennent le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, le Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk du 12 février 2015. Ces documents de Minsk énoncent les engagements souscrits d'un commun accord par les mêmes signataires, dont les membres du Groupe de contact trilatéral qui représentent l'Ukraine, l'OSCE et la Fédération de Russie. Ils constituent le cadre politique pour un règlement

pacifique dans l'est de l'Ukraine et doivent être traités de la même façon et mis en œuvre pleinement et de bonne foi par toutes les parties.

Nous regrettons de ne pas pouvoir adopter de déclaration du Conseil permanent à l'appui de la MSO à cause de la position non constructive de la Fédération de Russie. Celle-ci a objecté à l'inclusion dans le document de l'appel à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk de septembre 2014 lancé dans la déclaration du CP du 20 janvier 2015 qui a été adoptée par un consensus de l'ensemble des 57 États participants de l'OSCE. Elle a trait en particulier à l'application du Protocole sur la base des résultats des consultations du Groupe de contact trilatéral au sujet de mesures conjointes visant à mettre en œuvre le plan de paix du Président de l'Ukraine, P. Porochenko, et les initiatives du Président de la Russie, V Poutine, du 5 septembre 2014.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons qu'il importe de renforcer les capacités de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, y compris par des moyens techniques, afin d'assurer un suivi et une vérification efficaces de l'application des arrangements de Minsk, en particulier de ceux qui ont trait au cessez-le-feu, au retrait des armes lourdes et à l'observation des frontières.

Les observateurs de l'OSCE doivent bénéficier d'un accès intégral et sans entrave à l'ensemble du territoire de l'Ukraine.

L'Ukraine réaffirme sa déclaration interprétative jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014, qui demeure valable. Le mandat de la Mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président ».

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, en sa qualité de pays assumant la présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a fait la déclaration suivante :

« En réponse à la déclaration interprétative faite par la Fédération de Russie à propos de la décision du CP sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE se félicite de l'adoption de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Nous remercions la Présidence serbe de ses efforts dans la facilitation de sa prorogation.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaitrons pas l'annexion illégale et illégitime de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie et nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée. Nous appelons toutes les parties à assurer la sécurité et la sûreté des observateurs de la MSO ainsi que leur accès inconditionnel notamment à toutes les parties des régions de Donetsk et de Louhansk et le long de la frontière avec la Russie.

La MSO a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre du Protocole de Minsk, du Mémoire de Minsk et de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui constitue le seul moyen de progresser vers un règlement politique durable fondé sur le plein respect des principes et engagements de l'OSCE.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre

¹

L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.